



ADT
ALSACE
DESTINATION
TOURISME

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
A ALSACE DESTINATION TOURISME POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN
DE COMMUNICATION TOURISTIQUE DE RELANCE EN 2020**

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit une compétence partagée de tous les échelons de collectivités territoriales en matière de tourisme,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2019-6-2-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'attractivité des territoires, du développement touristique, de l'urbanisme et de l'aménagement,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2020- du 23 octobre 2020 attribuant une subvention de fonctionnement à Alsace Destination Tourisme pour la mise en œuvre du plan de communication touristique de relance en 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2020-3-1-5 du 19 Juin 2020 relative à la Décision Modificative n°1,

Vu le règlement financier départemental,

Vu les statuts d'Alsace Destination Tourisme,

Vu la demande d'Alsace Destination Tourisme en date du 25 septembre 2020,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin** (dossier suivi par le service Attractivité des Territoires), sis Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020,

Ci-après désigné « Le Département » ou « le Conseil départemental »,

d'une part,

Et

Alsace Destination Tourisme, sise 1 rue Schlumberger - B.P. 60337 - 68006 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Max DELMOND, son Président, dûment habilité par les statuts de l'Association,

Ci-après désignée « ADT »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Alsace Destination Tourisme (ADT) a notamment pour objet statutaire de :

- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique d'intérêt général des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- contribuer à l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques des territoires avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon international, national, régional, départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet,
- fédérer et coordonner les actions des acteurs du tourisme publics ou privés.

Le secteur touristique en Alsace est mis à mal par la crise sanitaire. On compte une baisse de 50 % des touristes cet été, en Alsace. La situation pourrait encore s'aggraver avec l'arrivée de nouvelles restrictions.

Afin de relancer le tourisme alsacien en grande difficulté, Alsace Destination Tourisme œuvre à la mise en place d'une stratégie de communication de rebond, pour faire revenir les touristes en Alsace et inciter les habitants à consommer des offres touristiques locales.

Cette stratégie est conçue pour faciliter un élan collectif et une prise de parole coordonnée à l'échelle de la destination Alsace. Elle a été travaillée avec les Offices de Tourisme, l'Agence Régionale du Tourisme du Grand Est et un certain nombre de réseaux regroupant notamment les hôteliers-restaurateurs, les viticulteurs, les entreprises de l'agro-alimentaire, les sites de visites, les acteurs du tourisme social et solidaire, etc...

Ce plan de rebond est aussi construit pour une mise en œuvre sur une période longue, à savoir sur 2020, 2021 et 2022, étant considéré que la survie des acteurs touristiques ne pourra être assurée que si leur fréquentation est consolidée sur ces trois années.

Article 1 : objet de la convention

Afin de participer activement à la relance de l'économie touristique alsacienne en grande difficulté suite à la crise sanitaire et économique, ADT est chargée de mettre en place un plan de communication touristique de relance, pour faire revenir les touristes en Alsace et inciter les habitants à consommer des offres touristiques locales.

Le Département du Haut-Rhin souhaite soutenir financièrement ADT pour cette mission 2020, à hauteur de 150 000 €.

Article 2 : subvention de fonctionnement

Article 2.1 – Montant de la subvention

Le Département du Haut-Rhin alloue à ADT, pour la mise en œuvre du plan de communication mentionné à l'article 1^{er} une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 150 000 €.

Article 2.2 – Paiement de la subvention

La subvention allouée sera versée en une seule fois, après signature de la convention par les parties, au vu du plan de communication touristique de relance 2020 établi par ADT.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F741, chapitre 65, fonction 94, nature 6574 du budget départemental, et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 2.3 – Montant des dépenses réelles - contrôles

La subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence et ajustée en fonction du montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre du plan de communication touristique 2020, par comparaison avec le budget prévisionnel de ce plan (cf. annexe) par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à ADT par courrier du Président du Conseil départemental.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre du plan de communication est supérieur aux dépenses correspondantes figurant dans le budget prévisionnel, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les modalités de contrôle de la subvention se fera conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et ce, pendant un délai de dix (10) ans après le versement du solde.

Article 3 : durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties (dernière date de signature).

Elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2020.

Conformément à la règle de l'annualité budgétaire, la durée de validité de l'aide est d'un an sur l'exercice 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2020.

Article 4 : engagements d'ADT

ADT s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts d'ADT, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. ADT s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ADT devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 5 : sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par ADT sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par ADT, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que ADT n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 6 : suivi et évaluation

ADT s'engage à fournir, au maximum 12 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec ADT, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 7 : assurances - responsabilité

ADT s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ADT exerce l'action définie à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de cette action, pour laquelle il appartient à ADT de souscrire les assurances adéquates.

Article 8 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative d'ADT, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire d'ADT, ou d'impossibilité pour ADT d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 4 (examen des justificatifs présentés par ADT, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à un mois.

Article 11 : substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président d'ADT

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin

ANNEXE budgétaire - Budget du plan de communication de rebond 2020

Dépenses	
Campagne estivale	200 000 €
Campagne automnale-hivernale	500 000 €
TOTAL	700 000 €
Recettes	
ADT	200 000 €
Région Grand Est via le Pacte de Destination Alsace 2020	200 000 €
Département du Haut-Rhin	150 000 €
Département du Bas-Rhin	150 000 €
TOTAL	700 000 €